

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

PS référés

N° RG 22/02162 -  
N° Portalis  
352J-W-B7G-CXVI  
O

N° MINUTE : 1

Assignation en référé  
du 05 Août 2022

**ORDONNANCE  
rendue le 01 Septembre 2022**

**DEMANDEURS**

**Monsieur D**

**Madame P**

agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux  
de leur fils D D né le

Rep/assistant : Maître Caroline PIERREY, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant

**DÉFENDERESSE**

**MDPH de PARIS**  
69, rue de la Victoire  
75009 PARIS

Rep/assistant : Mme B

**3 expéditions exécutoires délivrées aux parties par LRAR le :**  
**1 copie certifiée conforme délivrée à Maître PIERREY remis en main propre le : 2**  
**septembre 2022**

### **COMPOSITION DE LA JURIDICTION DES REFERES**

Monsieur J                      Vice-Président  
assisté de Madame S                      , faisant fonction de greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 31 Août 2022  
tenue en audience publique

### **ORDONNANCE**

Prononcée par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par assignation délivrée le 5 août 2022, Monsieur D et Madame P, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de D. D., né le , ont saisi le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris, Pôle social, aux fins d'obtenir de ce dernier qu'il :

- déclare recevable leur recours, tant en leur nom propre qu'en qualité de représentant légaux de leur fils, D. D.,

- ordonne à la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) de notifier une décision d'orientation en classe ULIS (3ème) au Collège pour le jeune D. D., pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, sous astreinte de 100,00 euros par jour à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance,

- se réserve la liquidation de l'astreinte,

- ordonne que l'exécution de l'ordonnance aura lieu au seul vu de la minute,

- condamne la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) à leur payer une provision de 1.000,00 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la réparation du préjudice moral,

- condamne la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) à leur payer une provision de 1.000,00 euros à titre de dommages-intérêts, en leur qualité de représentants légaux, au titre de la réparation du préjudice moral du jeune D.,

- condamne la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) à leur payer la somme de 2.400,00 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'audience a eu lieu le 31 août 2022 et, à défaut de conciliation possible, les parties ont plaidé l'affaire.

Monsieur D. et Madame N. P. exposent que leur fils D., âgé de 17 ans, souffre d'autisme, qu'il s'est vu reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80% et qu'il bénéficie d'une double orientation en Ulis Collège pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 et à l'IME jusqu'au 31 juillet 2025 ;

Ils indiquent qu'alors qu'ils sollicitaient depuis de nombreux mois le redoublement de D. D. en classe de 3ème à l'ULIS Collège, Madame P. a reçu le 7 juillet 2022 une décision de la MDPH de Paris datée du 30 juin 2022 qui attribue au jeune D. une orientation en classe ordinaire pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Or, ils déclarent n'avoir jamais donné leur accord, ni pour une orientation en milieu ordinaire, ni pour une orientation vers un dispositif d'approfondissement du projet professionnel ;

Ils ajoutent que pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, le jeune D. D. a été éloigné de l'ULIS et a rencontré des difficultés, par les conséquences de la crise sanitaire, et n'a presque pas été en mesure d'être scolarisé au sein de l'établissement, ce qui lui a été très préjudiciable ;

Ils estiment qu'un changement d'environnement supplémentaire sera défavorable au jeune D.

Ils produisent un certificat en date du 15 février 2022 de Madame P., psychologue en charge de D. et un avis en date du 29 juin 2022 de Monsieur R., son enseignant.

La Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) objecte que le dispositif d'accompagnement ULIS n'a pas semblé adapté au cas de D. ;

Elle demande au tribunal de confirmer sa décision du 30 juin 2022.

Monsieur L. et Madame P. demandent au juge des référés dans le cas où une contestation sérieuse était retenue, de renvoyer l'affaire au fond.

### **MOTIFS**

Selon décision datée du 30 juin 2022, prise le 28 juin 2022, la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) a attribué à D. D. une orientation en classe ordinaire pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Aux termes de l'article R142-1-A II. du Code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les

demandes portées devant les juridictions spécialement désignées en application des articles L211-16, L311-15 et L311-16 du code de l'organisation judiciaire sont formées, instruites et jugées, au fond comme en référé, selon les dispositions du code de procédure civile.

L'article 834 du Code de procédure civile édicte que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 835 du Code de procédure civile énonce que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Selon certificat en date du 15 février 2022, Madame P , psychologue en charge de D D considère qu'il semble plus pertinent de poursuivre une scolarité au collège , où D a déjà ses repères (locaux, personnes présentes, organisation de la classe ULIS) avant d'envisager un changement d'environnement qui le forcerait à s'adapter dans un contexte de dépression.

Aux termes d'un avis en date du 29 juin 2022, Monsieur R , enseignant de D D , soutient, en tant que coordonnateur de l'ULIS qui a accueilli ce dernier, le souhait de ses parents de l'y maintenir une année de plus afin de lui offrir l'opportunité, l'année suivante, d'être réellement à même de s'engager dans une orientation viable et profitable.

Cette solution apparaît conforme à l'intérêt de l'élève et il sera fait droit à la demande des parents de D D .

Aucun élément ne permet de craindre que la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) fera obstacle à cette mesure, si bien que le prononcé d'une astreinte n'est pas justifié.

Les demandes d'allocation d'une provision au titre du prétendu préjudice moral subi tant pas Monsieur D et Madame P que par leur fils, D D , exigent un examen du fond du droit, de sorte qu'il n'y a pas lieu à référé de ces chefs.

Aucune considération d'équité ne justifie de faire droit à la réclamation formée par Monsieur D et Madame P au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'article 489 du Code de procédure civile édicte qu'en cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

Ordonnons à la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris) de notifier à Monsieur D et Madame P une décision d'orientation vers le dispositif d'accompagnement ULIS au Collège en faveur de D D, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de provisions ;

Déboutons Monsieur D et Madame P de leur demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonnons que l'exécution de la présente ordonnance aura lieu au seul vu de la minute ;

Laissons les dépens à la charge de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH de Paris).

Fait et jugé à Paris le 01 Septembre 2022

Le Greffier



Le Président

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier